

Question présentée par le député :
M^{me} Jocelyne Haller

Date de dépôt : 25 juin 2015

Question écrite urgente

Certains humains seraient-ils moins humains que d'autres ?

Comment le Conseil d'Etat peut-il imposer aux requérants d'Asile déboutés des conditions de vie et d'hébergement unanimement considérées comme non conformes à la dignité humaine ? Le droit des personnes à un traitement respectueux de leur qualité d'être humain varierait-il en fonction de leur statut ?

Comment le Conseil d'Etat peut-il cautionner les intimidations et pressions exercées sur les requérants ayant refusé leur transfert en sous-sol tant par les services de sécurité que par l'Hospice général ? Le Conseil d'Etat ne devrait-il pas se situer en première ligne dans la défense des droits fondamentaux ?

Pourquoi le Conseil d'Etat, conscient de l'inadéquation et du caractère particulièrement dispendieux de l'hébergement en abris PC, n'a-t-il pas de longue date recherché une alternative de qualité ?

Quels moyens a-t-il l'intention de mettre en œuvre pour assurer sans délais des conditions d'hébergement en surface pour tous les requérants d'Asile quel que soit leur statut ? Quel échéancier a-t-il prévu ?

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 1^{er} de la déclaration universelle des droits de l'Homme (des droits humains)

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 12 de la déclaration universelle des droits de l'Homme (des droits humains)

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain.

Article 19 de la constitution genevoise

En guise de préambule à cette question écrite urgente, quelques extraits de la déclaration universelle des droits de l'Homme (des droits humains) et de la constitution genevoise pour établir qu'en l'occurrence le traitement de certains requérants d'Asile à Genève a gravement manqué à ces principes.

Il s'agit en l'espèce de dénoncer la banalisation et la justification de l'hébergement en abris de protection civile et de mettre en cause l'état de délabrement et la promiscuité qui règnent dans certains foyers comme étant autant contraires à la dignité humaine que non conformes aux prescriptions de salubrité et de sécurité. Il est encore question de proscrire toute atteinte aux droits des personnes par le biais d'intimidations, de pressions et de menaces de rupture de vivres (fin d'aide financière).

Il faut malheureusement relever les généralisations grossières auxquelles s'est prêté le conseiller d'Etat M. Poggia en affirmant devant certains médias que tous les requérants d'Asile engagés dans le mouvement de résistance aux déplacements de personnes logées au foyer des Tattes dans des abris PC étaient des déboutés et n'auraient jamais mis les pieds dans un abri PC. Comme si cette caractéristique, pour autant qu'elle soit vraie, était de nature à les priver du droit à aspirer à être traités et logés décemment.

Il est établi que cette assertion est fautive. Elle vise essentiellement à suggérer que ces personnes n'ont rien à faire à Genève et à discréditer la démarche de ces hommes et de ces femmes qui ne demandent rien d'autre que de vivre dans des conditions dignes.

Ceci, alors que M. Poggia connaît bien par ailleurs ce qui fait obstacle à leur départ – notamment les clauses de non-réadmission que pratiquent certains pays, dont ces personnes sont originaires. Il connaît encore mieux l'obligation faite au canton en vertu de l'article 12 de la Constitution fédérale qui stipule que : « ***Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine*** ».

Il faut encore relever l'atteinte à l'honneur et à la réputation des membres du mouvement Stop Bunkers générée par les propos du conseiller d'Etat, qui de surcroît n'a pas hésité à mentionner que certaines de ces personnes auraient un casier judiciaire. Ceci au mépris du principe qui veut, si tant est que ce soit le cas, qu'une personne ayant exécuté une peine se soit acquittée de sa dette envers la société, et au mépris de son droit le plus strict à la protection de sa sphère privée. Plus grave encore, il s'est hasardé à dire que ces personnes étaient indésirables dans leur propre pays d'origine pour ce motif, ajoutant : « ce qui peut se comprendre » – les désignant ainsi comme « persona non grata » autant chez elles que chez nous et induisant par ces propos que ces dernières ne seraient en aucune manière légitimées à revendiquer autre chose que ce que l'on voudrait bien leur consentir. A savoir un hébergement en abri PC et une aide d'urgence.

Ce préalable entend démontrer que les autorités cantonales, face à la crise provoquée par leur volonté de réaffecter dans des abris PC des personnes qui logeaient en surface – alors que certaines d'entre elles contrairement aux allégations de M. Poggia avaient déjà vécu l'expérience traumatisante de l'hébergement en abris PC –, cherchent à cliver les requérants d'Asile entre eux et à disqualifier le mouvement Stop Bunkers.

Il faut relever qu'autant l'Hospice général que M. Poggia concèdent que le logement en abris PC n'est pas conforme à la dignité humaine. Ils précisent encore que c'est un mode d'hébergement particulièrement coûteux. Des informations livrées par la presse, l'on apprend que l'Etat recherche des solutions alternatives.

Dès lors pourquoi avoir tant attendu avant de répertorier toutes les opportunités envisageables ? Pourquoi avoir tant tardé à rénover les foyers d'hébergement qui n'étaient plus aux normes ?

Quelles solutions alternatives de qualité le Conseil d'Etat entend-il mettre en place tant à court qu'à long terme pour loger les requérants d'Asile quel que soit leur statut, dont il a la charge morale autant que légale ?